

du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mars 2006

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs  
**Gabriel Sassouvi DOSSEH-ANYRON**

Le ministre de l'Economie,  
des Finances et des Privatisations  
**Payadowa BOUKPESSI**

**DECRET N° 2006-023 /PR du 8 mars 2006 portant création  
d'un office des fertilisants, engrais et pesticides**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Il est créé une société d'Etat dénommée Office des Fertilisants, Engrais et Pesticides, ci-après désigné l'« OFEP ».

L'OFEP est régi par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses propres statuts.

**Art. 2 :** L'OFEP a pour objet l'achat et la revente des Engrais, des Pesticides et autres fertilisants nécessaires pour la production agricole.

Il est, en outre, chargé de gérer tout don en fertilisants, engrais et pesticides destiné à l'Etat togolais.

**Art. 3 :** Le siège social de l'OFEP est fixé à Lomé ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

**Art. 4 :** Le capital social de l'OFEP est fixé à la somme de cinq cents millions (5.000.000) de F CFA divisée en cinquante mille (50.000) actions de dix mille (10.000) FCFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

**Art. 5 :** L'OFEP est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

**Art. 6 :** Le ministre de tutelle technique définit, en collaboration avec le ministre chargé des finances, la politique sectorielle de l'OFEP dans le cadre de la politique générale et des orientations globales définies par le gouvernement.

**Art. 7 :** Le ministre chargé des finances apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de l'OFEP.

Il veille à la mise en place d'un contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de l'OFEP.

**Art. 8 :** L'OFEP est administré par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés par les statuts adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

**Art. 9 :** L'OFEP est géré par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration, qui fixe ses attributions et émoluments.

**Art. 10 :** L'OFEP est doté d'un conseil de surveillance composé conformément aux dispositions de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de l'OFEP, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports des commissaires aux comptes.

Le conseil de surveillance nomme et révoque les administrateurs.

Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Il décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves le cas échéant, la distribution des dividendes.

Il adresse au gouvernement un rapport annuel sur l'état de l'OFEP.

Le conseil de surveillance approuve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et l'OFEP.

**Art. 11 :** En cas de dissolution de l'OFEP pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation est dévolu à l'Etat.

**Art. 12 :** Le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mars 2006

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre de l'Economie,  
des Finances et des Privatisations  
**Payadowa BOUKPESSI**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche  
**Professeur Kondi Charles AGBA**

**DECRET N° 2006 - 024 / PR du 16 mars 2006 portant  
organisation de l'Etat-Major particulier du  
président de la République**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, révisée par la loi N° 2002-029 du 31 décembre 2002, notamment en son article 72.

**DECRETE:**

**Article premier :** Pour l'exercice de ses prérogatives de chef des Armées, le président de la République dispose d'un état-major particulier.

**Art. 2 :** L'état-major particulier du président de la République est placé sous l'autorité d'un officier général ou supérieur, d'origine Terre, Air, ou Mer qui prend le titre de chef d'état-major particulier du président de la République.

Il est membre de droit du Conseil de défense.

**Art. 3 :** Le chef d'état-major particulier est le conseiller à la défense du président de la République.

Il assiste le directeur de cabinet du Président de la République dans la coordination des activités liées à la défense nationale. Il dispose d'un cabinet dirigé par un officier supérieur.

**Art. 4 :** Le chef d'état-major particulier est assisté de cinq adjoints, quatre officiers supérieurs qualifiés des armées et de la gendarmerie, ainsi que d'un officier supérieur du commissariat.

Les officiers supérieurs qualifiés remplissant les conditions d'ancienneté et de grade ont le rang, les avantages et les prérogatives d'un chef de corps.

Les officiers Terre, Air, Mer et Gendarmerie représentent leur armée d'appartenance au sein de l'état-major particulier. Ils sont responsables des personnels placés sous leurs ordres.

**Art. 5 :** Le Chef d'état-major particulier est nommé par décret présidentiel.

**Art. 6 :** Le chef de cabinet et les cinq adjoints sont nommés par arrêté présidentiel.

**Art. 7 :** L'état-major particulier remplit une triple mission permanente :

- Réflexion sur les problèmes généraux ;
- Information sur les affaires militaires ;
- Mise en forme et suivi des décisions.

**Art. 8 :** Les missions de l'état-major particulier et les attributions du chef d'état-major particulier sont fixées par un arrêté présidentiel.

**Art. 9 :** Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 2006

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

**DECRET N° 2006 - 025 / PR du 30 mars 2006 portant  
nomination du Directeur de cabinet du ministère  
des Mines, Energie et Eau**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

Sur proposition du ministre des Mines, Energie et Eau :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre :